



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0064

OBJET : RAM - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2020 – ATELIERS CUISINE AVEC LES PETITS CHEFS - AVENANT AU CONTRAT

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° VILLE_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la décision n° CCAS_2020DC0006 du 30 janvier 2020, autorisant la mise en place d'ateliers cuisine en faveur des enfants accueillis au RAM pour l'année 2020, avec la SAS Nos Petits Chefs,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la crise sanitaire, la prestation prévue initialement par la décision n° CCAS_2020DC0006 validée en date du 30 janvier 2020 n'a pas pu avoir lieu dans les conditions stipulées au contrat et doit être modifiée,

CONSIDÉRANT que le projet pédagogique de l'année 2020 repose sur le thème des 5 sens. Le Relais Assistants Maternels prévoit de mettre en place des ateliers favorisant la découverte gustative des enfants accueillis par la structure,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il apparaît opportun de mettre en place des ateliers culinaires en faveur des enfants, qui se dérouleront au sein du Relais Assistants Maternels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° CCAS_2020DC0006 en date du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Les ateliers culinaires seront animés :

1. en présentiel : Les ateliers seront répartis en 6 séances de 2h au lieu de 5 séances de 2h,
2. en distanciel : Les ateliers auront lieu en direct et le montant variera en fonction de caméras connectées.

ARTICLE 3 : De signer avec la Nos Petits Chefs représenté par Madame Juliette Berrin-5 rue Paul Langevin-69780 MIONS, une convention au bénéfice des enfants accueillis au Relais Assistants Maternels .

ARTICLE 4 : Au total six séances se dérouleront sur l'année 2020 :

- au RAM : 18 D rue des Marronniers-69 960 CORBAS

ARTICLE 5 : Le coût total maximum de ces prestations est fixé à 1 397,79 Euros TTC, frais de déplacement inclus. Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 63 compte 6188 du budget du RAM.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20201109-CCAS_2020DC0064-AU